

Compte-rendu de la CAPN d'octobre 2018

e-mail : fo.drifip44@dgifip.finances.gouv.fr

02 40 20 76 56

RECOURS D'ÉVALUATION

VERS LA FIN D'UN DROIT ET LA JUDICIARISATION DES ÉVALUATIONS

Début octobre s'est tenue la CAPN de recours en révision de l'évaluation des contrôleurs 1ère classe. Le nombre de dossiers à examiner est plus important que les années précédentes.

Les agents prennent de plus en plus conscience de l'importance des appréciations qui sont non seulement **essentiels** pour le passage au grade supérieur par Liste d'Aptitude (LA) mais aussi pour le passage de 2^{ème} classe en 1^{ère} classe ou de 1ère classe à contrôleur principal. Les sous-items concernant la Liste d'Aptitude et le Tableau d'Avancement en sont la face immergée.

Cette CAPN se tenait dans un contexte particulier puisque, quelques jours avant, la Direction Générale *«proposait»* la suppression pure et simple des CAPN de recours.

Dès lors le Président de la CAPN a pris une attitude inhabituelle ne visant qu'à confirmer l'inutilité de cette CAPN en n'accordant rien et en campant sur des attitudes dogmatiques loin de la bienveillance nécessaire à l'étude de dossiers individuels.

Pendant cette CAPN nous avons étudié 25 dossiers.

Le Président de la CAPN a tout d'abord répondu aux déclarations liminaires, vantant la formation et l'aide que la Direction Générale apporte aux services RH des départements.

Pourtant l'étude des dossiers nous montrera que beaucoup de ces recours sont dus à des évaluations approximatives, ne respectant pas les règles fixées par la DGFIP.

DES MOMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE RISIBLES S'ILS NE CONCERNAIENT PAS DES COLLÈGUES

Nous avons assisté à des grands moments lors de cette CAPN. Un des premiers dossiers évoqués était caricatural

de la *«bonne formation»* apportée aux services RH puisque aucun item n'était rempli.

Le Président s'est, dans un premier temps, proposé de tout remplir lui-même.

Après une interruption de séance nous avons assisté à un rétro-pédalage en règle et une explication de texte : cette évaluation est parfaitement illégale et seul le Tribunal Administratif est compétent.



Dès lors, telle une phrase magique récemment découverte, il nous fut très souvent rétorqué que *«l'agent pouvait ester devant le Tribunal administratif»*.

Sur le fameux item d'aptitude au grade supérieur, nous avons aussi reçu des réponses loufoques de l'ordre de : *«Si vous voulez être apte au grade supérieur il faut avoir remplacé le cadre A»*.

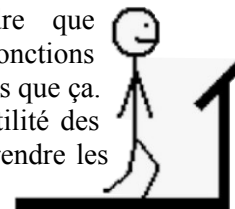
Domage pour vous si vous êtes dans un service où il n'y en a pas !!!!

Domage également si vous êtes seul dans une Trésorerie pendant 7 mois puisque, comme il n'y en avait pas, vous ne l'avez pas remplacé.....

Autre morceau choisi, lors de l'évocation d'un dossier dans lequel nous pouvons voir l'ampleur du malaise, mal être et dysfonctionnement d'un service :

«c'est comme sur l'ensemble de ce département... »

Nous sommes heureux d'apprendre que l'ensemble d'un département dysfonctionne sans que la DGFIP ne s'en émeuve plus que ça. Ainsi, à trop vouloir démontrer l'inutilité des CAPN, il arrive que l'on puisse se prendre les pieds dans le tapis.



La bienveillance essentielle et nécessaire à l'étude de dossiers individuels est remplacée par une approche technocratique : *«les CAPN sont chronophages, le bon niveau est le niveau local car la Direction connaît ses agents.... »*.

Ne rien accorder sera le leitmotiv dogmatique pour conclure par cette démonstration fumeuse.

Puisque la CAPN n'a rien accordé cela prouve bien que tout est fait en amont. Demain (le 1er janvier 2019) vous serez renvoyés vers le Tribunal Administratif (payant) sachant que la grande majorité des agents ne feront pas de recours devant cette instance.

Un Président de CAP locale ne déjugera pas ou très rarement un Chef de service.

Déjuger un Chef de service revient à remettre en cause sa capacité d'évaluation et de management, c'est remettre en cause deux des piliers qui font de lui un Chef de service. En d'autres termes c'est remettre en question son aptitude à être Chef de service.

Mais de cela, la Direction Générale se moque et préfère considérer que la complexité d'une procédure administrative tuera dans l'œuf la volonté d'un agent à faire valoir ses droits.



En effet, malgré les arguments développés par **FO**, lors du groupe de travail du 8 octobre, l'administration est restée sur sa position.

Pour FO à ce stade, ce dossier n'est pas clos et si l'administration persiste dans cette voie, considère que s'il ne doit y avoir qu'un seul niveau de recours, c'est celui de la CAPN dans un souci d'égalité de traitement des personnels sur l'ensemble du territoire.

**RECOURS DE 2^{ème} NIVEAU EN CAPN
ÉVALUATION 2018 (GESTION 2017)
CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES**

1-Bilan chiffré des recours auprès de l'autorité hiérarchique :

	2018	2017
Nombre agents évalués	38 239	39 164
Nombre recours AH	535	415
%recours/agents évalués	1,40 %	1,06 %

2- Ventilation recours hiérarchique par résultat :

Nombre de recours AH	535
Satisfaction totale	98
Rejet total	220
Rejet partiel	217

3-Bilan chiffré des recours examinés en CAPL

	2018	2017
Nombre d'agents évalués	38 239	39 164
Nombre de recours en CAPL	261	205
%recours/agents évalués	0,68 %	0,52 %
% recours/agents ayant déposé un recours AH	48,78 %	49,40 %

4-Ventilation CAPL par résultat : (2 dossiers en cours dans le 220)

Nombre de recours en CAPL	261
Satisfaction totale	34
Rejet total	78
Rejet partiel	147

5-Bilan chiffré des recours examinés en CAPN (1^{er} et 2^{ème} niveau) :

	Motifs du recours en CAPN	Nombre de recours en CAPN
2018	2 ^{ème} niveau	75
	1 ^{er} niveau	1
2017	2 ^{ème} niveau	64
	1 ^{er} niveau	-

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
DU 29 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE 2018

